

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1874.

Crédits supplémentaires au Budget du Département de la Justice
de l'exercice 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer à mon Département plusieurs crédits supplémentaires, dont je vais indiquer le détail et les motifs.

ART. 5. — Depuis plusieurs années l'allocation pour frais de route est dépassée. Pour pouvoir liquider ces dépenses, il y a lieu d'augmenter le crédit porté à l'article 5 de fr. 4,500 »

ART. 8. — Les besoins du service ont nécessité la création d'une place de greffier adjoint à la Cour d'appel de Bruxelles (arrêté royal du 25 juin 1873). Cette dépense n'était point prévue au Budget. 4,000 »

ART. 10. — Les lois du 7 mai 1873 et du 2 juin 1874 ont augmenté le personnel des tribunaux d'Anvers et de Bruxelles, dépenses non prévues au Budget ; mais par suite des mutations survenues pendant les trois premiers trimestres, il n'est nécessaire d'augmenter le crédit porté à l'article 10 que de. . . . 6,000 »

ART. 19. — La loi du 18 mai 1873 prescrit la publication, comme annexe au *Moniteur*, des actes de Société (dépense non prévue au Budget); l'impression de la traduction flamande du Code d'instruction criminelle, etc., me force à demander un supplément de crédit à l'article 19 de. 14,000 »

A REPORTER. . . fr. 25,500 »

REPORT. . . Fr. 25,500 »

Par contre, les frais de publication des actes de Société étant remboursés par les intéressés, le Trésor fera une recette de plus de 17,000 francs qui n'est pas prévue au Budget des Voies et Moyens.

ART. 21. — La Commission royale de publication des anciennes lois et ordonnances m'a informé que les publications entraîneront, cette année, une dépense de 29,805 francs. Il faut, en outre, imputer sur cet article des travaux d'impression assez importants de diverses Commissions législatives, de sorte que l'allocation sera insuffisante d'environ 16,000 francs. . . 16,000 »

ART. 53. — Les frais de rédaction des plans et devis de la nouvelle prison cellulaire de Namur, la direction et la surveillance de cinq prisons actuellement en construction, me mettent dans l'obligation de réclamer un supplément de crédit à l'article 53, lequel, d'après les évaluations, doit être de . . . 16,000 »

Fr. 57,500 »

Certaines dépenses se rapportant à des exercices clos n'ont pu être liquidées et payées en temps opportun, soit par suite d'insuffisance d'allocations, soit parce que les créanciers ont négligé de faire valoir leurs droits, soit à cause des retards qu'a dû subir la vérification de leurs créances; ce dernier cas se présente notamment pour les frais d'entretien d'indigents.

Les dépenses de cette catégorie sont, cette année, comme les précédentes, portées dans un chapitre XIII nouveau.

ART. 61, nouveau. — L'allocation qui formera l'article 61 permettra de payer les dépenses du matériel de l'Administration centrale, de l'exercice 1873. Le prix si élevé du combustible, qui entre pour une grande part dans ces dépenses, est à peu près l'unique cause de l'insuffisance de l'allocation . . . fr. 9,797 73.

ART. 62, nouveau. — L'impression de certains travaux statistiques, qui a fait l'objet d'une soumission, doit être imputée sur l'exercice pendant lequel l'engagement a été contracté. Par suite, l'allocation portée à l'exercice 1873 a été insuffisante de . . . 1,609 »

ART. 63, nouveau. — Depuis plusieurs années, l'allocation pour frais de route est dépassée. Pour pouvoir liquider les dépenses de l'exercice 1873, un crédit de fr. 1,086 10 c^s est nécessaire . . . 1,086 10.

ART. 64, nouveau. — Il reste à payer certains frais de justice afférents aux exercices clos qui, pour l'un ou l'autre motif admissible, ne sont pas réclamés en temps utile par les intéressés. Pour les liquider, il faut un crédit de . . . 4,000 »

A REPORTER. . . fr. 16,492 83

REPORT. . . Fr. 16,492 83

ART. 65, nouveau. — Par la loi du 25 décembre 1873, le crédit de l'exercice 1873 pour le service de la régie du *Moniteur* a été augmenté de 20,000 francs; mais cette somme n'a pu suffire pour liquider toutes les dépenses de cet exercice. Je suis forcé de réclamer à cette fin un nouveau crédit de . . . 3,423 82

ART. 66, nouveau. — Les diverses Commissions instituées près de mon Département ont occasionné, en 1873, des dépenses plus fortes que la somme réservée annuellement pour cette catégorie de dépenses, et pour pouvoir liquider celles restées en souffrance, il faut un crédit de . . . 1,789 64

ART. 67, nouveau. — Il est demandé une somme de 43,000 francs pour pourvoir au paiement de frais d'entretien d'indigents, la plupart d'origine étrangère, ou dont le domicile de secours n'est souvent fixé qu'après une longue correspondance et alors que les Budgets sont clos, ainsi que pour les frais d'entretien concernant les exercices 1872 et 1873, qui n'ont pu être liquidés par suite de l'insuffisance de l'allocation, ci. . . 43,000 »

ART. 68, nouveau. — Les frais de déplacement des fonctionnaires et employés des prisons ont dépassé, en 1873, l'allocation portée au Budget, et afin de les liquider, il est nécessaire de demander un crédit de . . . 1,651 75

ART. 69, nouveau. — Il reste dû au service industriel des prisons fr. 9,863 50 c^s, et, à un entrepreneur, fr. 493 19 c^s, sommes qui n'ont pu être liquidées sur l'exercice 1872, l'allocation portée au Budget étant épuisée, soit ensemble. . . 10,356 69

ART. 70, nouveau. — L'allocation de l'article 55 du Budget de 1873 a été dépassée à raison des honoraires qu'il a fallu payer aux architectes pour les frais de rédaction des plans et devis des deux prisons nouvelles mises en adjudication pendant cet exercice; il s'ensuit qu'il est nécessaire de demander un crédit de . . . 3,891 43

ART. 71, nouveau. — Le crédit porté à cet article permettra de liquider les dépenses de toute nature, trop peu importantes pour qu'elles fassent l'objet d'articles spéciaux, et des dépenses arriérées de l'exercice 1873 et années antérieures, dont le paiement serait encore réclamé dans le cours de l'exercice 1874, ci. . . 4,393 82

Fr. 87,000 »

RÉCAPITULATION.

Montant des crédits demandés pour les dépenses de l'exercice 1874	fr.	57,500	»
Montant des crédits demandés pour les dépenses concernant les exercices clos.		87,000	»
TOTAL.	fr.	144,500	»

Si, d'une part, certaines allocations ont été forcément dépassées, je vous prie de remarquer, Messieurs, qu'au Budget de l'exercice 1872, près de 900,000 francs, et au Budget de 1873, près de 800,000 francs sont restés sans emploi.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

. . . ARTICLE UNIQUE.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Budget de l'exercice 1874 du Département de la Justice, jusqu'à concurrence de cinquante-sept mille cinq cents francs, afin de liquider les dépenses de cet exercice, et de quatre-vingt-sept mille francs, pour la liquidation de dépenses concernant les exercices clos, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. — Frais de route et de séjour. fr. 1,500 »

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 8. — Cours d'appel. — Personnel. 4,000 »

ART. 10. — Tribunaux de première instance et de commerce. 6,000 »

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 19. — Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, et travaux accessoires 14,000 »

ART. 21. — Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont

A REPORTER. . fr. 25,500 »

	REPORT. . fr.	25,500 »
le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du Département de la Justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.		
		16,000 »
ART. 53. — Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions		
		16,000 »
	FR.	<u>57,500 »</u>

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}.*Administration centrale.*

ART. 61. — Matériel de l'exercice 1873. fr.	9,797 75
ART. 62. — Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques en 1873 . . .	1,609 »
ART. 63. — Frais de route et de séjour en 1873	1,086 10

§ 2.

Frais de justice.

ART. 64. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police de 1873 et années antérieures, y compris une somme de fr. 152 15 c ^s , due en 1868 jusqu'en 1872, pour moyens de transport fournis à des prisonniers	4,000 »
---	---------

§ 3.

Publications officielles.

ART. 65. — Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , et travaux accessoires en 1873	3,423 82
ART. 66. — Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du Département de la Justice, depuis la réunion de la Belgique à	

A REPORTER. . fr. 19,916 65

REPORT. . fr.	19,916 65
la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation en 1873.	1,789 64

§ 4.

Établissements de bienfaisance.

ART. 67. — Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est in- connu ou qui sont étrangers au pays, en 1873 et années antérieures	43,000 »
--	----------

§ 5.

Prisons.

ART. 68. — Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et em- ployés, en 1873.	1,651 75
ART. 69. — <i>Prisons.</i> — Entretien et tra- vaux d'amélioration des bâtiments, en 1872.	10,356 69
ART. 70. — Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveil- lance journalière des constructions, en 1873.	3,891 45

§ 6.

Dépenses diverses.

ART. 71. — Dépenses diverses de toute na- ture antérieures à 1874, y compris une somme de 150 francs due à un architecte, pour levée de plan faite en 1867; 83 francs dus pour frais d'entretien de détenus, de 1865 à 1868, dans une maison de passage.	4,593 82
	FR. 87,000 »

Ces crédits, s'élevant ensemble à cent quarante-quatre mille cinq cents francs, seront imputés sur les ressources ordinaires de l'exercice 1874.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1874.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.